



Ombudsman  
du Yukon



Commissaire à  
l'information et  
à la protection  
de la vie privée  
du Yukon



Commissaire aux  
divulgations dans  
l'intérêt public  
du Yukon

# 2024 RAPPORT ANNUEL



# Table des matières

<b>Message de Jason Pedlar, ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon .....</b>	<b>1</b>
<b>État financier pour les trois mandats.....</b>	<b>6</b>
<b>Rapport annuel 2024 de l'ombudsman du Yukon .....</b>	<b>7</b>
Message de l'ombudsman.....	8
Aperçu des statistiques.....	10
Quelques exemples de résolution informelle de cas.....	12
Rapports d'enquête officielle .....	14
Statistiques.....	15
<b>Rapport annuel 2024 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon.....</b>	<b>16</b>
Message du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.....	17
Aperçu des statistiques .....	22
Aperçu des statistiques sur la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .....	23
Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .....	25
Rapports d'enquête officielle produits sous le régime de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .....	26
Aperçu des statistiques sur la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i> .....	27
Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i> .....	29
Statistiques.....	31
<b>Rapport annuel 2024 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon ..</b>	<b>35</b>
Message du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.....	36
Aperçu des statistiques .....	37
Statistiques.....	39

## Pour nous joindre

867-667-8468  
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 8468  
info@yukonombudsman.ca  
[YukonAccountability.ca](http://YukonAccountability.ca)  
3162, 3<sup>e</sup> Avenue  
Whitehorse (Yukon) Y1A 1G3

Nos services sont gratuits et confidentiels. Vos commentaires sur notre rapport annuel sont les bienvenus.

Photos : Tyler Symonds, sauf indication contraire.



## Message de Jason Pedlar, ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

J'ai le plaisir de vous présenter mon rapport annuel 2024 pour nos trois mandats.

Cette année encore, notre bureau a observé une progression des demandes de la population yukonnaise par rapport à l'an dernier pour ses trois mandats : les plaintes en matière d'équité (ombudsman), les questions d'accès à l'information et d'atteinte à la vie privée (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée) et les divulgations dans l'intérêt public (commissaire aux divulgations dans l'intérêt public) devant faire l'objet d'enquêtes. En 2024, nous avons clos 46 % plus de dossiers et en avons ouvert 20 % de plus que l'an dernier. Le volume de cas de notre équipe de résolution informelle de cas a augmenté de près de 53 % en 2024.

Pour gérer cette charge de travail accrue, nous avons simplifié nos processus afin de gagner en efficacité et nous avons collaboré avec les parties prenantes pour les appuyer. Ces améliorations aux processus n'ont pas permis d'absorber entièrement le nombre croissant de cas. En septembre, nous avons présenté une proposition budgétaire à la Commission des services aux députés, composée de représentants de tous les partis de l'Assemblée législative, pour demander la création d'un nouveau poste à temps plein.

À défaut de ressources supplémentaires, nous ne pourrions continuer d'assurer les services rapides auxquels s'attend la population yukonnaise ni de traiter dans les délais prescrits les plaintes déposées sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

### Indépendance des mandataires de l'Assemblée législative

Au Canada, comme dans la plupart des pays démocratiques, le régime politique s'articule autour de trois pouvoirs : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le pouvoir exécutif, également appelé gouvernement, administre les affaires du territoire dans lequel ses membres sont élus. Le pouvoir législatif, appelé Assemblée législative au Yukon, propose des lois (projets de loi) en débat et les adopte. Le pouvoir judiciaire interprète les lois et comprend tout l'appareil judiciaire. La séparation des trois pouvoirs crée un système de poids et de contrepoids qui garantit le bon fonctionnement du régime démocratique, sans ingérence.

L'Assemblée législative a créé mes trois charges (ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon) à titre de mandataires indépendants. Mon bureau applique quatre lois qui définissent ces charges. Point important, ces charges relèvent de l'Assemblée législative. Mon bureau doit garder une distance par rapport à l'exécutif pour accomplir ses mandats et exprimer ses opinions sans risque de représailles ni de pressions de la part du gouvernement au pouvoir. L'Assemblée législative a rédigé chacune des lois qui régissent les mandats du bureau pour veiller à leur indépendance et à leur fonctionnement sans ingérence de la part du gouvernement.

### Indépendance du processus budgétaire

À titre de mandataire indépendant de l'Assemblée législative du Yukon, je sou mets les budgets annuels du bureau pour examen à la Commission des services aux députés, composée de représentants de tous les partis de l'Assemblée législative. La Commission a pour objectif, entre autres, d'examiner les propositions budgétaires des mandataires de l'Assemblée législative, dont l'ombudsman, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Comme le prévoit la *Loi sur l'ombudsman*, lorsqu'une proposition budgétaire est approuvée par la Commission, « le président remet l'état estimatif au ministre des Finances, qui en fait la recommandation à l'Assemblée législative ». Pour maintenir notre indépendance, l'Assemblée législative a le dernier mot sur les décisions budgétaires, et l'administration ne doit avoir aucun rôle dans le processus budgétaire des mandataires de l'Assemblée.

Pour des raisons qui ne m'ont pas été expliquées, en octobre, j'ai reçu un avis m'annonçant que le Secrétariat du Conseil de gestion (qui relève du ministère des Finances) examinait mes propositions budgétaires, alors qu'elles avaient déjà été examinées et recommandées par la Commission des services aux députés. Le Conseil de gestion a ensuite proposé des réductions budgétaires pour certaines des recommandations que le ministre des Finances ferait devant l'Assemblée législative. Cette façon de faire inédite constitue une ingérence du pouvoir exécutif qui compromet mon indépendance. Comme c'est le cas ailleurs au Canada, la *Loi sur l'ombudsman* établit un processus pour le dépôt de recommandations budgétaires à l'Assemblée législative en vue de leur examen. L'Assemblée législative est la seule autorité pouvant décider du budget d'un mandataire indépendant. J'ai donc l'intention de contester devant les tribunaux l'ingérence du gouvernement dans ce processus.

# Nos mandats

L'*ombudsman* promeut et protège l'équité dans la prestation des services publics par les autorités publiques, comme l'énonce la *Loi sur l'ombudsman*.

Quant au *commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*, il veille à ce que la population ait accès à des renseignements, tels que leurs renseignements personnels ou médicaux détenus par des organismes publics ou des dépositaires du secteur de la santé, et à ce que ces renseignements soient conservés de façon sécuritaire. Il est également chargé d'offrir des conseils et d'assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. À ce sujet, consultez la rubrique « Conformité » à la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du présent rapport.

Enfin, le *commissaire aux divulgations dans l'intérêt public* a le mandat, en vertu de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, d'enquêter sur les divulgations d'actes répréhensibles et les plaintes de représailles. Ainsi, le personnel des entités publiques qui prend connaissance d'un tel acte peut le signaler dans l'intérêt public sans crainte de représailles. Le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public soutient également les employeurs en leur offrant des ressources sur la divulgation et examine leurs rapports annuels sur la divulgation.

## Termes associés aux instances que nous supervisons

Ombudsman : **autorités**

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* : **organismes publics**

*Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* : **dépositaires**

Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public : **entités publiques**

# Notre travail

Nous réglons les plaintes rapidement et efficacement au moyen d'un processus identique pour les trois mandats (ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public). Une résolution dans les meilleurs délais est avantageuse pour tous.

## Dépôt de plainte

Notre équipe de résolution informelle de cas détermine si la plainte relève de notre compétence et, si elle ne l'est pas, peut proposer de la rediriger vers l'autorité appropriée. La résolution d'une plainte ne requiert souvent qu'une intervention minimale. Par exemple, nous repérons un processus de recours hiérarchique ou d'appel au sein de l'organisme public, ou dans le cas des plaintes relatives à un retard ou à une réponse manquante, nous encourageons l'organisme à répondre à la personne plaignante directement. Pour désigner cette approche à l'amiable, nous parlons de résolution rapide de la plainte.

## Résolution informelle de cas

Lorsque nous ouvrons un dossier de plainte (une enquête), c'est l'équipe de résolution informelle de cas qui amorce le processus et qui, souvent, le termine. **L'équipe arrive généralement à résoudre plus de 90 % des plaintes reçues.**

## Enquête officielle

Si le travail de l'équipe de résolution informelle de cas ne permet pas de résoudre le dossier, ou si nous croyons qu'un problème peut être systémique ou généralisé, ou encore qu'il relève de l'intérêt public général, la plainte est transmise à l'équipe des enquêtes officielles. Lors d'une enquête officielle, l'équipe exige la remise de documents, interroge des témoins et, enfin, dépose habituellement un rapport public.

## Conformité

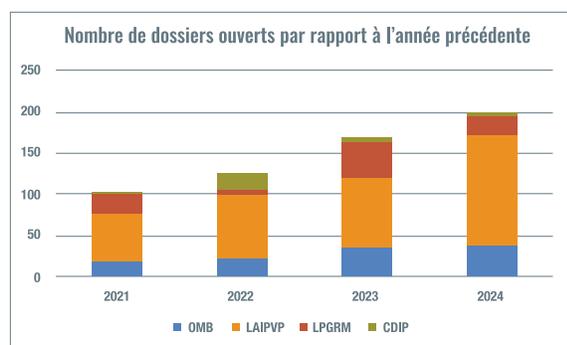
Nous devons également assurer la conformité pour chaque mandat. À ce sujet, consultez la rubrique « Conformité » à la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du rapport.

# Nos activités en 2024

## Hausse des cas de 90 % depuis trois ans

Le nombre de cas a augmenté de 34 % en 2023 et de 17 % en 2024. Pour gérer cette hausse, nous avons demandé l'ajout d'un poste d'enquêteur à temps plein. La Commission des services aux députés, composée de représentants de tous les partis, a approuvé notre demande pour le budget de 2025-2026.

Cette année, la hausse était principalement causée par l'augmentation de 61 % du nombre de plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Notre bureau a travaillé d'arrache-pied pour suivre la demande croissante et prévenir l'accumulation des dossiers : nous avons clos 46 % plus de dossiers que l'an dernier.



## Appui et mobilisation communautaires

Notre personnel a appuyé diverses causes : la banque alimentaire de Whitehorse, la Humane Society Yukon, la campagne Bare Essentials, Big Brothers Big Sisters of Yukon, Blood Ties Four Directions et Share the Spirit Yukon. Pour chaque don, les membres du personnel gagnent des journées où ils peuvent s'habiller en tenue décontractée.

## Information et communications

Notre analyste des communications et de l'information a connu une année chargée après son arrivée à ce nouveau poste en décembre 2023. Nous avons créé ce poste à temps plein pour aider la population à comprendre notre travail et les services que nous offrons. Informer le public est une priorité, et en 2024, nous avons mené les activités suivantes :

- la refonte de notre site Web pour y intégrer du contenu convivial (lancement en 2025);
- la publication des rapports annuels 2022 et 2023 après d'importantes modifications à la conception, dont des infographies qui illustrent notre travail et ses répercussions;
- la relance de nos réseaux sociaux;
- la publication et la promotion d'un grand nombre de rapports et de ressources pour les organismes publics;
- le déploiement d'initiatives d'information.

En 2025, nous lancerons notre nouveau site Web et une stratégie d'information. Nous avons hâte d'échanger avec de nouvelles personnes et de communiquer de quelle façon nos trois mandats appuient les droits de la personne et des organismes publics qui servent la population.

## Personnel

Lorsque son effectif est complet, le bureau compte cinq enquêteurs qui s'occupent des enquêtes officielles et informelles. En 2024, nous avons pourvu trois postes d'enquêteur et embauché un adjoint administratif. En juillet, Tara Martin a été promue au poste de sous-ombudsman et sous-commissaire. Embauchée en 2018 à titre d'enquêtrice et d'agente d'examen de la conformité, elle a été promue directrice de la réception des plaintes et de la résolution informelle de cas en 2022. Dans ses nouvelles fonctions, elle prend part davantage aux activités de fonctionnement du bureau et agit à titre d'ombudsman et de commissaire lorsque je ne suis pas disponible. Je tiens à remercier Tara Martin du travail acharné qu'elle accomplit chaque jour avec talent et professionnalisme pour notre bureau. Je remercie également tous nos enquêteurs de leurs efforts soutenus.

## Formations et conférences

Nous participons régulièrement à des formations en ligne et en personne pour rester au fait des pratiques exemplaires et des tendances dans notre domaine. En 2024, nous avons participé aux activités suivantes :

- les dîners-causeries mensuels du Conseil canadien des ombudsmans parlementaires;
- la conférence annuelle des enquêteurs des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux;
- les programmes de certification de l'International Association of Privacy Professionals;
- le 26<sup>e</sup> sommet international annuel sur la protection de la vie privée et la sécurité à Vancouver.

De plus, j'ai assisté à l'assemblée annuelle nationale pour chaque mandat. Cette année, le Protecteur du citoyen du Québec a organisé la réunion des ombudsmans à Québec, la commissaire de l'Ontario a accueilli la réunion des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, et le représentant des citoyens de Terre-Neuve-et-Labrador a reçu la réunion des commissaires aux divulgations dans l'intérêt du public.

Salutations,

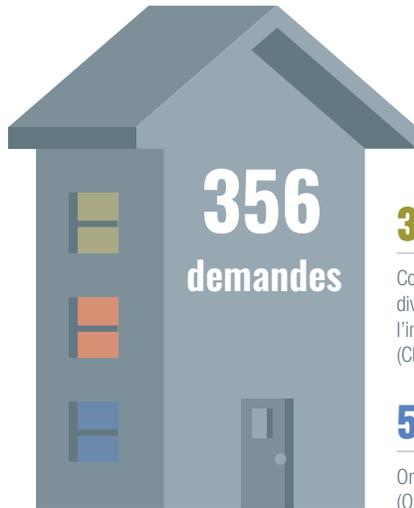
### Jason Pedlar

Ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

# Aperçu des statistiques de 2024

## Trois mandats

### Répartition des demandes par mandat

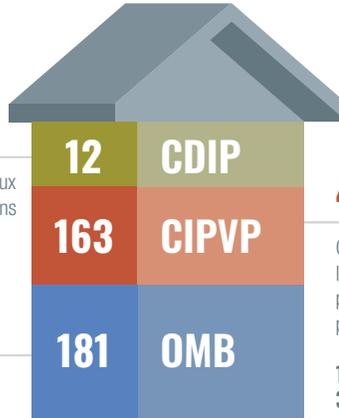


**3 %**

Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)

**51 %**

Ombudsman (OMB)



**46 %**

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP)

126 (77 %) LAIPVP  
37 (23 %) LPGRM

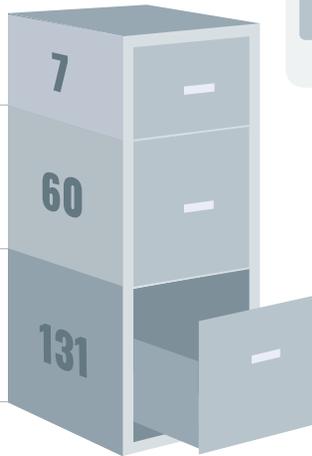


**6 dossiers ouverts**

**8 dossiers clos**

Résolutions rapides

**(4 %)**  
pour enquête officielle



Le nombre de dossiers a augmenté de **17 %** dans la dernière année.

**198**  
dossiers ouverts



**7**

**rapports publics déposés**

6 (86 %) OMB

1 (14 %) CIPVP  
(100%) LAIPVP

### Dossiers ouverts selon le mandat





## Message de Tara Martin, sous-ombudsman, sous-commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et sous-commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

Pour chacun de nos mandats, notre équipe de résolution informelle de cas collabore avec les organismes publics afin de résoudre les plaintes de la façon la plus rapide et efficace possible.

Depuis ma promotion à titre de sous-ombudsman en juillet 2024, je participe plus activement aux activités de fonctionnement du bureau, dont la planification stratégique et la préparation des budgets. Je remercie l'ombudsman et commissaire de m'offrir la possibilité de relever de nouveaux défis et de poursuivre mon perfectionnement professionnel.

En 2024, nous avons embauché deux nouveaux enquêteurs au sein de l'équipe de résolution informelle de cas. Je félicite ces recrues qui se sont intégrées à l'équipe rapidement, en apprenant énormément en un court laps de temps et en faisant front commun pour relever les défis. En juillet, nous avons aussi embauché un nouvel adjoint administratif, qui suit une formation afin d'alléger le fardeau administratif causé par l'augmentation du nombre de cas.

Cette année, l'équipe de résolution informelle de cas a connu une hausse de 47 % des plaintes. Par conséquent, notre délai de traitement moyen a atteint 92 jours en 2024, contre 52 jours en 2023. En raison de l'augmentation du nombre de cas et du roulement du personnel, notre bureau peine à respecter ses normes de services et les délais prescrits par la loi. En effet, nos trois mandats étaient pris en charge par seulement deux enquêteurs de résolution informelle de cas.

Cette année, nous avons constaté une forte hausse du nombre d'organismes publics qui ont demandé la prorogation du délai de réponse aux plaintes déposées sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ainsi, nous avons reçu 11 demandes contre 1 seule l'année précédente. Cette hausse des demandes de prorogation du délai apporte une charge de travail supplémentaire, car la *Loi* exige que le bureau les approuve ou les refuse en l'espace de 3 jours ouvrables.

Je tiens à souligner le dévouement et l'expertise de l'équipe de résolution informelle, qui défend les droits de la population yukonnaise dans le cadre de nos trois mandats.

Salutations,

### **Tara Martin**

Sous-ombudsman, sous-commissaire à l'information et à la protection  
de la vie privée et sous-commissaire aux divulgations dans l'intérêt public

# État financier pour les trois mandats

	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Personnel (trois mandats)	1 403 700 \$	1 243 900 \$	1 204 000 \$	1 135 800 \$
Immobilisations (trois mandats)	32 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	5 000 \$
Dépenses de fonctionnement (ombudsman)	164 000 \$	148 000 \$	148 000 \$	145 400 \$
Dépenses de fonctionnement (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)	173 400 \$	161 500 \$	161 000 \$	156 400 \$
Dépenses de fonctionnement (commissaire aux divulgations dans l'intérêt public)	56 900 \$	52 600 \$	53 000 \$	98 400 \$
Total	1 830 000 \$	1 609 000 \$	1 569 000 \$	1 541 000 \$



Ombudsman  
du Yukon



# Rapport annuel 2024 de l'ombudsman du Yukon

L'honorable Jeremy Harper  
Président de l'Assemblée législative du Yukon

Monsieur le Président,

Comme l'exige l'article 31 de la *Loi sur l'ombudsman*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2024 de l'ombudsman. Je suis également heureux d'en faire part au public yukonnais.

Meilleures salutations,

Jason Pedlar, Ombudsman du Yukon

# Promouvoir et protéger l'équité dans la prestation des services publics

L'ombudsman du Yukon promeut l'équité au sein des organismes publics en enquêtant sur les plaintes à leur endroit et en leur fournissant des ressources et des recommandations. Mandataire de l'Assemblée législative du Yukon, l'ombudsman est indépendant du gouvernement et des partis politiques. Il n'est ni le porte-parole de la personne plaignante ni le défenseur des actions du gouvernement.

L'ombudsman peut déterminer si une personne a reçu un traitement équitable et formuler des recommandations en vue d'opérer un changement s'il y a eu injustice. Cette démarche est profitable à la personne en question ainsi qu'à d'autres personnes vivant une situation similaire, aux autorités et à l'ensemble de la population yukonnaise.

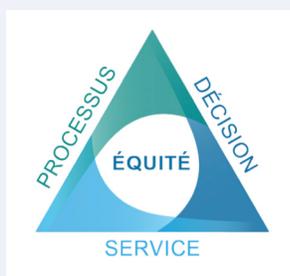
## Message de l'ombudsman Jason Pedlar

Depuis quelques années, nous observons une hausse constante du nombre de plaintes. Je m'attends à ce que cette progression annuelle devienne la nouvelle norme puisque nous intensifions nos initiatives d'information pour faire connaître notre travail du public. Dès lors, la charge de travail de notre équipe de résolution informelle de cas augmentera, car elle s'occupe de la majorité des dossiers. Notre équipe chargée des enquêtes officielles continuera d'examiner les plaintes de nature systémique.

En 2024, nous avons publié trois rapports d'enquête officielle concernant des cas ouverts dans les dernières années. La tenue d'une enquête officielle prend du temps, car elle exige de mener des entrevues, d'examiner les éléments de preuve et de dégager des conclusions. Souvent, pour les enquêtes complexes, nous devons mener plusieurs séries d'entrevues, transmettre des avis de communication des dossiers et procéder à une évaluation approfondie sous l'angle de l'équité.

Lorsque les autorités coopèrent avec nous, l'efficacité de nos enquêtes s'en trouve grandement améliorée. Je tiens à remercier les autorités qui facilitent notre travail en répondant à nos demandes rapidement et de façon coopérative. Nous vous remercions d'accepter de participer au processus et de considérer nos recommandations comme des possibilités d'amélioration. Récemment, nous avons présenté notre outil [L'équité en tête](#) à un ministère qui en avait fait la demande. Accessible sur notre site Web, cette ressource est conçue pour aider les autorités à évaluer leurs programmes sous l'angle de l'équité. Nous offrons cette formation à toute autorité qui en fait la demande.

## Comment évaluons-nous l'équité?



Le guide [L'équité en tête](#) aide les autorités à évaluer l'équité au sein de leurs programmes et services. Nous nous appuyons sur les normes du guide pour enquêter sur les plaintes en matière d'équité déposées sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman*.

Ces normes portent sur trois types d'équité :

**Processus** : Un processus équitable suppose la capacité d'y participer pleinement et d'être entendu. Il exige également que le décideur soit impartial et intègre.

**Décision** : Une décision équitable suppose le respect de toutes les lois et les règles applicables. Les décisions sont raisonnées et examinées sous l'angle de l'équité.

**Service** : Un service équitable suppose que l'autorité est accessible, qu'elle répond aux demandes et qu'elle rend des comptes sur ses actions ou inactions.

Lors d'une enquête, nous tenons compte de ces trois types d'équité et des sous-types présentés dans le guide. Nous utilisons *L'équité en tête* pour aider l'autorité à comprendre nos préoccupations et à rendre ses programmes et services équitables.

## Modernisation de la *Loi sur l'ombudsman*

Aucune modification significative n'a été apportée à la *Loi* depuis son adoption il y a 29 ans. Par conséquent, nous nous heurtons à des obstacles tant pour lancer nos enquêtes que pour les mener. Lorsque nous avons connaissance d'une possible injustice, nous ne pouvons pas enquêter de notre propre initiative. Pour citer un autre obstacle, les municipalités sont exclues de notre champ de compétence. Enfin, il serait utile de clarifier la *Loi* pour lever l'ambiguïté entourant notre pouvoir et notre application de la *Loi*.

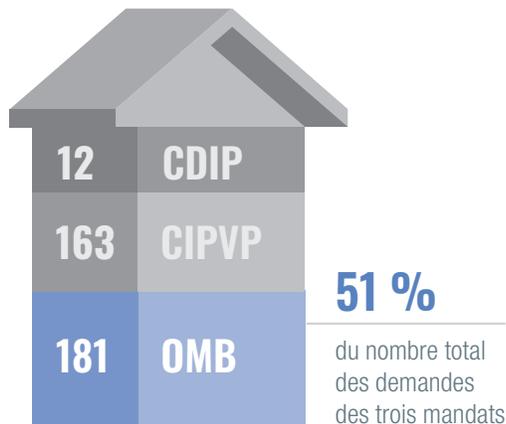
Le 10 avril 2024, j'ai remis un *rapport* à l'Assemblée législative pour demander que des modifications soient apportées à la *Loi sur l'ombudsman*, dont sa mise à jour selon les normes internationales. Parmi les changements proposés, nous demandons le pouvoir de lancer une enquête sans plainte officielle (le pouvoir d'agir de notre propre initiative). Le 7 août, j'ai rencontré la Commission des services aux députés, composée de représentants de tous les partis de l'Assemblée législative, pour demander l'autorisation de rédiger des projets de modifications à apporter à la *Loi*. La Commission a reporté sa décision pour le moment, mais j'espère que nous pourrons commencer ce travail primordial dans un avenir proche.

---

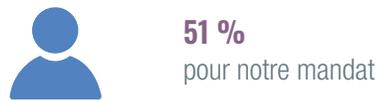
Vous trouverez dans les pages qui suivent des statistiques et d'autres renseignements sur les types de plaintes que nous avons traités cette année.

# Aperçu des statistiques de 2024 Ombudsman

D'autres statistiques sur l'ombudsman se trouvent à la fin de la section.



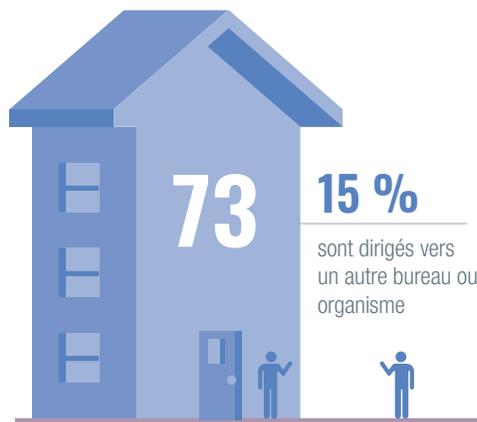
## Demandes



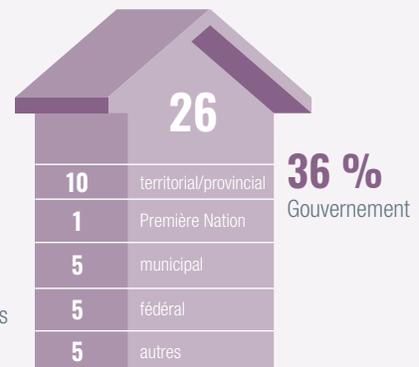
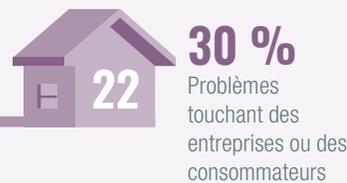
**6 dossiers ouverts**  
**8 dossiers clos**

Résolutions rapides

## Renvois



### Les 3 catégories principales donnant lieu à un renvoi



! Nous avons dirigé **82 %** des dossiers ne relevant pas de notre compétence vers l'une de ces 3 catégories. Le nombre total de renvois a augmenté de **97 %** ↑.

## Nombre de dossiers de plainte ouverts



**34 (89 %)**  
Résolution informelle de cas

**2 (5 %)**  
Enquête officielle

**1 (3 %)**  
Conformité

**1 (3 %)**  
Demande

## Nombre de dossiers de plainte clos



**44 (86 %)**  
Résolution informelle de cas

**5 (10 %)**  
Enquête officielle

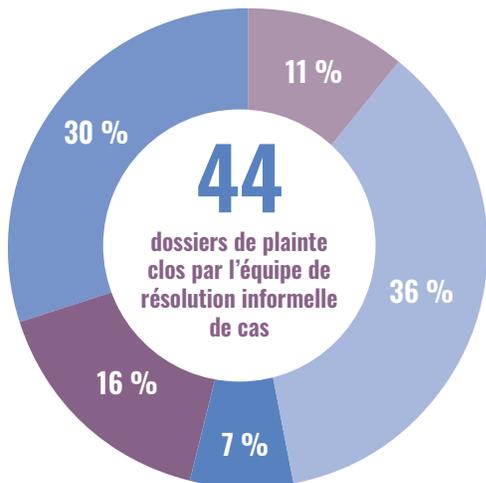
**1 (2 %)**  
Conformité

**1 (2 %)**  
Demande



Nous avons clos **168 %** plus de dossiers en résorbant un arriéré de 2023.

# Aperçu des statistiques de 2024 Ombudsman



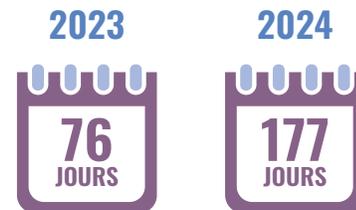
## Décision

- 3 (7 %) plaintes fondées**  
Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur l'existence d'un cas d'injustice ou de non-conformité.
- 7 (16 %) plaintes fondées en partie**  
Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur certains aspects, mais pas tous.
- 13 (30 %) plaintes non fondées**  
Nous n'avons trouvé aucune preuve d'injustice ou de non-conformité.
- 5 (11 %) plaintes sans objet**  
Nous n'avons pas été en mesure de prendre une décision au sujet de la plainte. Il peut s'agir d'une plainte retirée au cours de l'enquête ou d'un problème sur lequel, après un examen approfondi, nous avons refusé d'enquêter davantage.
- 16 (36 %) plaintes sur lesquelles nous avons refusé d'enquêter.**

**!** 23 % des plaintes étaient fondées ou fondées en partie. Une plainte a mené à l'ouverture d'une enquête officielle.

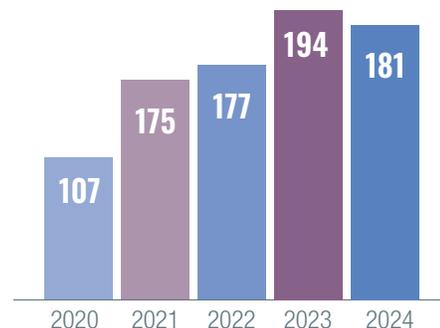


Norme de service

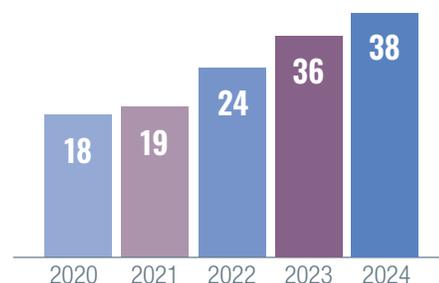


Délai de traitement moyen de la résolution informelle de cas

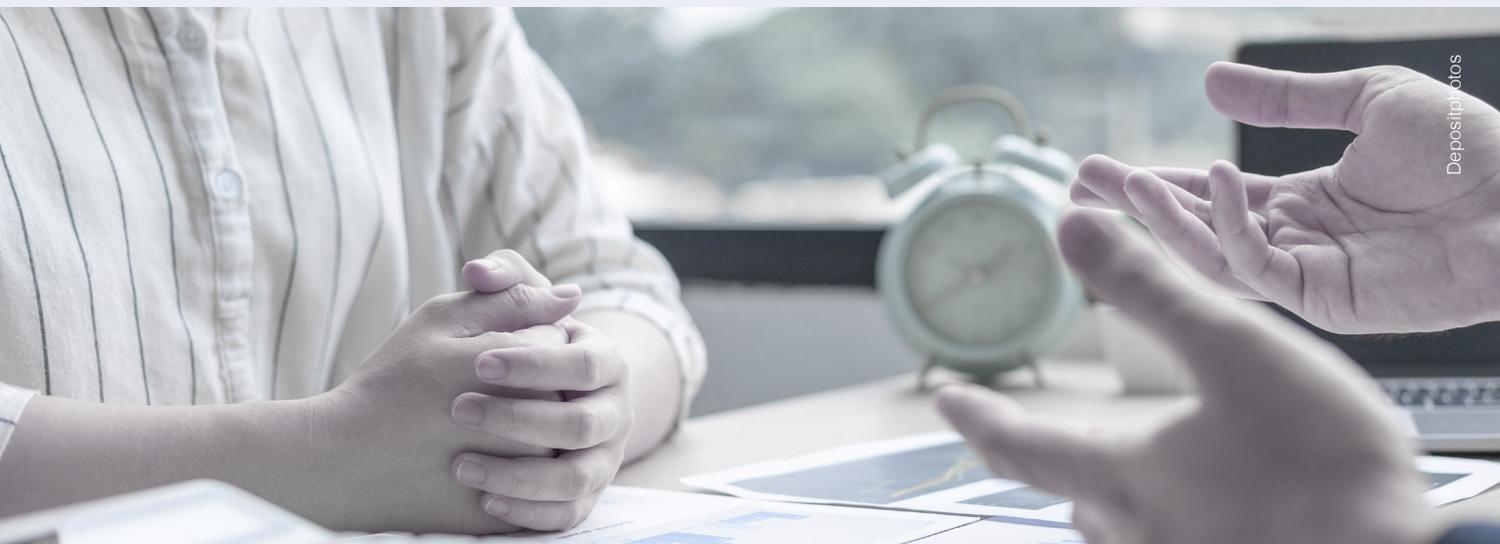
## Demandes



## Nombre de dossiers de plainte ouverts



# Quelques exemples de résolution informelle de cas



## Communiquer de façon claire préserve l'équité

Autorité : Ministère de la Voirie et des Travaux publics  
Type de plainte : Équité des processus

### Plainte :

Un particulier (la personne plaignante) estimait que la Commission de réglementation des conducteurs, qui relève du ministère, administrait ses politiques et ses décisions de façon injuste et que ses communications étaient insuffisantes.

### Enquête :

L'étude des lois et des communications entre les parties a révélé une grande divergence entre les pouvoirs attribués à l'autorité par la personne plaignante et les pouvoirs réels de la Commission en vertu de son mandat et de son cadre législatif. Notre examen a également déterminé que la Commission peut en faire davantage pour aider les particuliers à s'orienter dans ses processus et à comprendre son rôle.

Enfin, notre enquête a conclu que l'autorité n'avait pas défini de politiques ni de procédures sur son travail et n'avait pas de mécanisme de relève pour remplacer le personnel en congé.

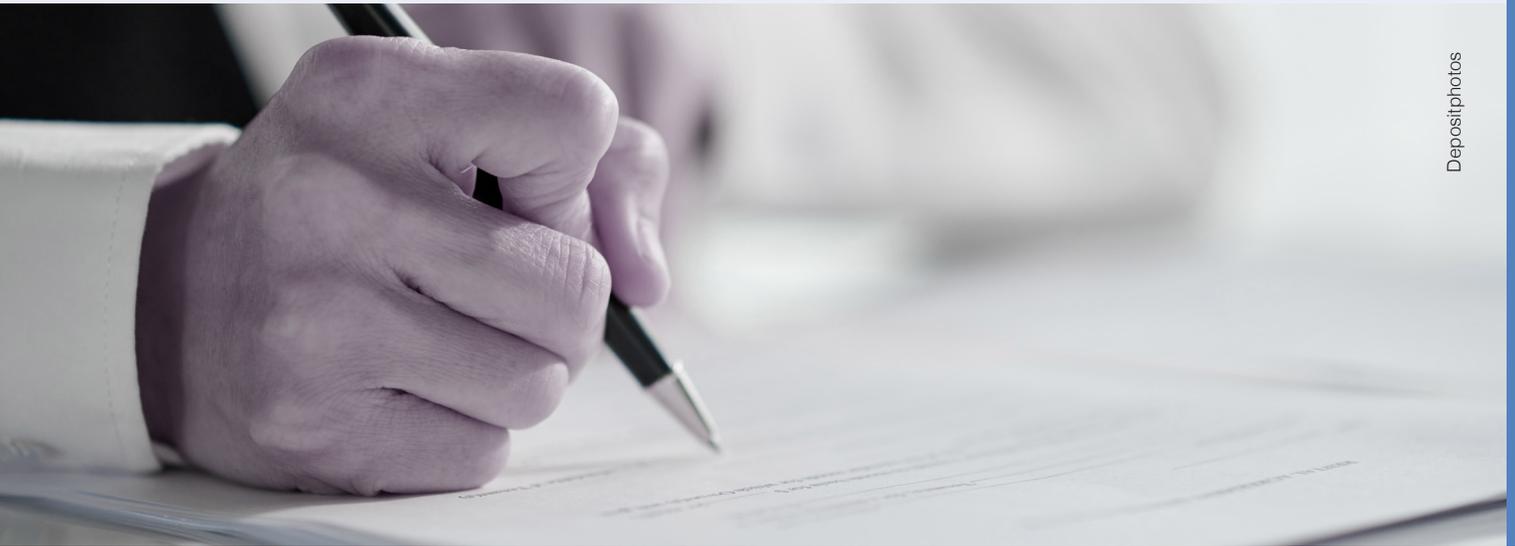
### Décision : Plainte fondée

Notre enquête n'a pas relevé d'injustice dans les décisions de la Commission à l'égard de la personne plaignante. Toutefois, nous avons déterminé que le manque d'information était injuste et contribuait directement à la frustration de la personne plaignante.

### Recommandations : Acceptées

Nous avons transmis deux recommandations et une observation à l'autorité.

Nous lui avons d'abord recommandé de concevoir des documents de formation et d'orientation internes pour le personnel administratif de la Commission. De plus, nous lui avons recommandé d'améliorer les ressources mises à la disposition de demandeurs potentiels qui souhaitent connaître le rôle de la Commission dans le rétablissement du privilège de conduire. Le ministère de la Voirie et des Travaux publics a accepté les deux recommandations et les mettra en œuvre dans les douze prochains mois. Enfin, nous avons suggéré à la Commission de réglementation des conducteurs d'utiliser un langage clair pour améliorer ses communications écrites.



### L'existence d'un processus de demande n'est pas injuste

Autorité : Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Type de plainte : Équité des processus

#### **Plainte :**

Un particulier voulait remplacer le fauteuil roulant qu'il avait obtenu par l'entremise du Régime d'assurance-médicaments du Yukon.

La personne plaignante soutenait avoir connu des difficultés et des retards dans ses tentatives pour obtenir un fauteuil roulant fonctionnel, ce qu'elle considérait comme un traitement injuste de la part de l'autorité.

#### **Enquête :**

Nous avons enquêté sur la demande de la personne plaignante au sujet de l'obtention d'un nouveau fauteuil, y compris sur les critères de l'autorité pour la distribution de fauteuils roulants selon le Régime d'assurance-médicaments.

Nous avons déterminé que la personne plaignante aurait pu être admissible à un nouveau fauteuil roulant par l'entremise du régime, mais qu'elle n'en avait pas fait la demande. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales lui avait communiqué les démarches à réaliser et fourni les formulaires de demande.

#### **Décision : Plainte non fondée**

Comme la personne plaignante n'a pas suivi le processus de demande pour obtenir un fauteuil roulant, son admissibilité n'a pas pu être déterminée.

Les processus de demande qui évaluent l'admissibilité à un programme ou à un service ne sont pas injustes en soi, sauf s'ils imposent un fardeau déraisonnable.

Dans ce dossier, nous n'avons pas constaté d'actions injustes de la part de l'autorité. Nous n'avons donc formulé aucune recommandation.

#### **Recommandations : s. o.**

# Rapports d'enquête officielle



## Deuxième partie du rapport d'examen *Left in the Dark* portant sur le Plan d'action pour des écoles sûres

Autorité : Ministère de l'Éducation

En 2024, l'ombudsman a publié la deuxième partie du rapport portant sur l'agression sexuelle commise à l'endroit d'un élève de l'École élémentaire de Hidden Valley. Ce rapport porte sur l'enquête menée à la suite d'une plainte voulant que l'autorité ait manqué d'équité en attendant 19 mois avant d'informer les parents de l'agression. L'équipe chargée de l'enquête a évalué le Plan d'action pour des écoles sûres créé par l'autorité pour donner suite aux recommandations du rapport Rogers. Le plan d'action découle d'une enquête externe mandatée par le ministère concernant l'agression à l'école élémentaire. Les recommandations du rapport Rogers visaient à améliorer la gestion des incidents graves comme l'agression sexuelle d'un élève, notamment en précisant comment informer et soutenir les parents.

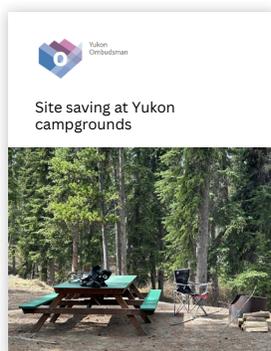
La *première partie* du rapport de l'ombudsman a déterminé que la plainte sur le manque de communication de la part du ministère de l'Éducation était fondée. Cette deuxième partie évalue les engagements pris par le ministère dans son plan d'action pour déterminer s'ils satisfont aux recommandations du rapport Rogers. Notre enquêteur continuera ses suivis auprès de l'autorité jusqu'à la fin de la mise en œuvre de nos recommandations, qui devrait s'achever en août 2025.



## Plaintes portées contre la Commission des droits de la personne du Yukon

Autorité : Commission des droits de la personne du Yukon

Notre bureau a enquêté sur trois plaintes distinctes contre la *Commission* des droits de la personne du Yukon. Les enquêtes ont révélé un manque d'équité dans les activités de la Commission et mené à huit recommandations formulées à l'intention de la Commission et du *ministère de la Justice*, l'autorité dont elle relève. La Commission a accepté les cinq recommandations qui s'adressaient à elle et le ministère de la Justice deux recommandations sur trois, jugeant que la première recommandation qui lui était faite n'était pas de son ressort. L'échéancier de mise en œuvre des *recommandations* varie entre six et douze mois après la date du rapport.



## Retenue d'emplacements sur les terrains de camping du Yukon

Autorité : Ministère de l'Environnement

Nous avons mené une enquête officielle sur la pratique consistant à retenir des emplacements sur les terrains de camping de Parcs Yukon. Nous avons conclu que la surveillance insuffisante des emplacements retenus fait en sorte que le ministère de l'Environnement n'applique pas ses règlements, ce qui donne lieu à une injustice. Nous avons formulé *six recommandations* que le ministère a accepté de mettre en œuvre pour la saison de camping de 2025.

# Statistiques de 2024 Ombudsman

**181**  
demandes

**17** commentaires du public

**9** questions sur le Bureau de l'ombudsman

**17** plaintes en attente

**16** questions sur les processus généraux

**28** hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou aiguillage erroné

**1** autre

**92** questions sur le mandat

**1** plainte au bureau

Résolutions rapides	
Dossiers ouverts	6
Dossiers clos	8

Plaintes		Conformité	
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	
Dossiers ouverts	34	2	2

Nombre total de dossiers		
	Plaintes	Conformité
Dossiers ouverts	36	2
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	49	2
Dossiers à reporter	10	

## Nombre total de dossiers ouverts

Autorité	Nombre de dossiers de plainte		
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	Total
Énergie, Mines et Ressources	2		2
Santé et Affaires sociales	11		11
Voirie et Travaux publics	5		5
Société d'habitation du Yukon	2		2
Commission de la fonction publique	5		5
Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs du Yukon	3		3
Association des professionnels de l'éducation du Yukon	3	1	4
Commission des droits de la personne du Yukon	1		1
Première nation du Yukon (article 11(5) renvoi par une Première Nation)		1	1
Hors de notre champ de compétence	2		2
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>4</b>	<b>36</b>

Enquêtes officielles par recommandation			
Autorité	Recommandations		
	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées
Éducation	8		
Environnement	6		
Commission des droits de la personne du Yukon	8		
<b>Total</b>	<b>22</b>		



Commissaire à  
l'information et  
à la protection  
de la vie privée  
du Yukon



# Rapport annuel 2024 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon

L'honorable Jeremy Harper  
Président de l'Assemblée législative du Yukon

Monsieur le Président,

Comme l'exigent l'article 117 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 97 de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2024 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Je suis également heureux d'en faire part au public yukonnais.

Meilleures salutations,

Jason Pedlar, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon

# Sauvegarde des droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée des Yukonnais et des Yukonnaises

La [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) et la [Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux](#) garantissent au public des droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Ces lois établissent des règles que les organismes publics et les dépositaires du secteur de la santé sont tenus de respecter lorsqu'ils recueillent, utilisent, communiquent, protègent et gèrent des renseignements personnels et médicaux. La [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) garantit aux Yukonnais et aux Yukonnaises le droit d'accès à tous les documents détenus par les organismes publics, sauf quelques exceptions limitées, tandis que la [Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux](#) leur donne le droit d'accéder à leurs renseignements médicaux personnels détenus par les dépositaires.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a pour responsabilité de veiller à ce que les organismes publics et les dépositaires du secteur de la santé se conforment à ces lois. Il a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à la non-conformité et de formuler des recommandations fondées sur ses constats; il détient aussi d'autres responsabilités, dont celle d'informer le public au sujet de ces lois.

## Message du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée Jason Pedlar

### Exclusion de la technologie de reconnaissance faciale de notre demande de révision

Au printemps 2024, le ministère de la Voirie et des Travaux publics nous a demandé de réviser quatre dispositions du projet de loi n° 44, ou *Loi sur la sécurité routière*, qui doit remplacer la *Loi sur les véhicules automobiles*. Notre bureau a fourni des commentaires faisant état de nos préoccupations sur le libellé très général de la *Loi* et la définition insuffisante des fins de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels. Le gouvernement n'a pas répondu à nos commentaires. Il ne nous a pas non plus informés de la disposition sur la technologie de reconnaissance faciale contenue dans la *Loi*.

Nous avons appris l'existence de cette disposition au début d'octobre en écoutant les débats de l'Assemblée législative, une habitude que nous avons prise pour nous assurer que les projets de loi respectent nos mandats et nos pratiques exemplaires. Nous avons découvert que le projet de loi avait été déposé, étudié en première et en deuxième lecture et débattu au Comité plénier sans qu'on nous demande de rétroaction au sujet de la disposition sur la technologie de reconnaissance faciale. Habituellement, le gouvernement nous demande une révision lorsqu'il envisage d'adopter ou de modifier une loi se rapportant à nos mandats.

Le 10 octobre, j'ai [écrit](#) au ministre de la Voirie et des Travaux publics, en mettant en copie les chefs de l'opposition compte tenu du caractère délicat des renseignements biométriques et de l'adoption imminente du projet de loi :

*« Je souhaite clarifier que mon bureau n'a pas été informé ni consulté sur l'autorisation d'utiliser la technologie de reconnaissance faciale envisagée dans le cadre du projet de loi n° 44. D'autres administrations ont déterminé que les logiciels de reconnaissance faciale constituent des "renseignements biométriques". Ces derniers sont des renseignements personnels et, à notre avis, de nature très délicate. D'autres commissaires à la protection de la vie privée ont autorisé l'utilisation de tels renseignements biométriques, mais les cas d'utilisation étaient généralement très limités.*

*En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les organismes publics ne peuvent recueillir, utiliser et communiquer les renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser les fins convenues. Ces fins doivent être bien définies et*

*discernables. De plus, les organismes publics doivent tenir compte du caractère délicat des renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués. Plus ils sont délicats, plus ils devront examiner de près s'il est nécessaire et raisonnable de les recueillir, de les utiliser ou de les communiquer pour une fin bien définie.*

*Conformément à l'article 11 de la Loi, les organismes publics doivent mener une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant d'apporter tout changement important à la façon dont les programmes ou activités recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels. Mon bureau se met à votre disposition pour examiner l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée produite par le ministère et pour fournir des commentaires à votre demande. »*

Après avoir soulevé cet enjeu, nous avons été contactés par l'autorité pour discuter de nos préoccupations. Au fil de plusieurs rencontres, l'autorité a accepté d'apporter des amendements au projet de loi en réponse à nos préoccupations.

Le 21 octobre, j'ai écrit au ministre :

*« Je vous remercie de la lettre du 17 octobre 2024 de la part de la sous-ministre Allen. J'ai lu les révisions proposées pour l'article 215 du projet de loi n° 44 et je suis heureux de constater que le ministère a bien répondu à mes préoccupations.*

*J'estime que ces révisions limitent adéquatement l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale par le registraire en la réservant exclusivement à l'exercice de ses fonctions en vertu du projet de loi n° 44 actuellement à l'étude.*

*De plus, je me réjouis de lire que les révisions limitent désormais l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale à la seule comparaison des photographies contenues dans le registre. Fait important, les amendements proposés pour le paragraphe 215(4) autorisent le registraire à mettre un logiciel de reconnaissance faciale à la disposition des émetteurs tels que définis à l'article 210. Cette révision diminue grandement mes craintes quant au risque que cette technologie très invasive soit utilisée en dehors des fins prévues.*

*Dans l'ensemble, j'estime que les révisions proposées se conforment mieux aux principes de restriction de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Comme vous le savez, les organismes publics ne peuvent recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser les fins convenues.*

*Je remercie le ministère de la Voirie et des Travaux publics de sa réponse détaillée et complète à nos commentaires. Je suis impatient de recevoir et d'examiner votre ou vos évaluations des facteurs relatifs à la vie privée avant que l'article 215 et l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale ne se concrétisent. »*

Dans les débats qui ont suivi à l'Assemblée législative, le ministre de la Voirie et des Travaux publics a reconnu qu'il y avait eu un oubli et nous a remerciés de nos commentaires.

## **Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux : reprise de l'examen législatif**

À la fin de 2024, le ministère de la Santé et des Affaires sociales a organisé une rencontre pour nous informer de la reprise de l'examen législatif de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Nous avons hâte de collaborer avec le ministère en 2025 afin de mettre à profit nos connaissances

#### Internet des objets :

Ensemble des objets connectés à Internet capables de communiquer avec des humains, mais aussi entre eux, grâce à des systèmes d'identification électronique, pour collecter, transmettre et traiter des données avec ou sans intervention humaine. (Grand dictionnaire terminologique)

et notre expérience. Dans le cadre de ce travail, nous examinerons et mettrons à jour les [recommandations](#) précédentes de notre bureau pour renforcer la *Loi* et ses règlements :

- *Exiger des dépositaires qu'ils adoptent des normes de sécurité applicables, entre autres, à l'utilisation :*
  - *des dispositifs médicaux et d'autres technologies connectées à Internet (Internet des objets);*
  - *de l'infonuagique;*
  - *de l'intelligence artificielle.*
- *Exiger des évaluations obligatoires des facteurs relatifs à la vie privée pour les dépositaires privés.*
- *Selon le modèle de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, accorder au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le pouvoir de mener des enquêtes et des vérifications de conformité de sa propre initiative.*
- *Conférer au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le pouvoir de rendre des ordonnances pour remédier aux manquements à la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux ou exiger d'un dépositaire qu'il s'adresse au tribunal pour refuser toute recommandation du commissaire.*

En 2021, le ministère de la Santé et des Affaires sociales nous a avisés qu'il avait commencé son examen de la *Loi*, comme l'exige l'article 138. Le ministère doit réaliser cet examen d'ici le quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la *Loi*, soit le 31 août 2020. L'examen a été reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Avant ce report, ma prédécesseure avait fourni au ministère des [recommandations](#) à étudier dans le cadre de son examen de la *Loi*.

La *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* est entrée en vigueur le 31 août 2016. C'est la toute première loi rédigée par le législateur yukonnais pour réglementer la protection des renseignements médicaux personnels. Avant son adoption, les médecins avaient pour seule obligation de se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, une loi fédérale dont le champ d'application se limite à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels médicaux par les dépositaires. La *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* prévoit une surveillance exercée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon ainsi que plusieurs responsabilités et pouvoirs.

### **Faible nombre de plaintes déposées sous le régime de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* et mesures d'information**

Le nombre de plaintes déposées sous le régime de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* demeure faible, et nous n'avons mené aucune enquête officielle (appelée « examen ») depuis 2021, car toutes les plaintes ont été réglées dans le cadre du processus de résolution informelle de cas. Nous ne pouvons enquêter que sur les affaires qui ont fait l'objet d'une plainte, car nous n'avons pas le pouvoir de mener une vérification ou une enquête de notre propre initiative. Consultez les recommandations sur l'examen législatif de la *Loi* fournies ci-dessus.

Nous continuons d'appuyer les dépositaires en les conseillant à leur demande et en évaluant les atteintes à la vie privée qui nous sont signalées.

Nous avons pris la parole lors de l'assemblée générale annuelle de 2024 de l'Ordre des médecins du Yukon pour échanger avec les dépositaires et faire connaître nos ressources. En 2025, nous poursuivons l'élaboration

de notre stratégie d'information qui vise notamment les dépositaires du secteur de la santé : médecins, personnel infirmier, dentistes, psychologues, pharmaciens, optométristes, ergothérapeutes, sages-femmes, naturopathes, physiothérapeutes, chiropraticiens, etc. La liste des dépositaires est publiée sur notre [site Web](#).

## Conformité

Une partie essentielle de notre travail consiste à aider les organismes publics et les dépositaires du secteur de la santé à respecter les exigences en matière de gestion des données personnelles conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Nous traitons plusieurs types de dossiers de conformité, comme des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, des évaluations de la menace et des risques, des évaluations d'atteintes à la vie privée et des demandes de commentaires, de conseils ou de décisions.

La plupart de ces dossiers sont soumis à notre bureau de façon volontaire, une preuve que notre expertise en la matière est valorisée par les organismes publics et les dépositaires. La soumission de dossiers au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée devient toutefois obligatoire s'il existe un risque de préjudice grave pour les personnes concernées.

### Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le type de dossier de conformité le plus souvent soumis à notre bureau est une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Au cours de la présente année de déclaration, nous en avons clos cinq en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et neuf en vertu de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Il s'agit d'un processus d'évaluation des risques qui consiste à examiner les flux de renseignements personnels au sein d'une activité ou d'un programme. Ces évaluations aident les organismes publics et les dépositaires à s'assurer qu'ils respectent leurs obligations légales. Elles relèvent les répercussions possibles de leurs programmes et activités sur la vie privée des particuliers. Les évaluations contribuent à réduire le risque de collecte, d'utilisation, de communication, de conservation ou d'élimination non autorisées de renseignements personnels par la détection et l'atténuation des risques d'atteinte à la vie privée, tout au long du cycle de vie des données.

Pour simplifier la tâche des organismes publics et des dépositaires, nous avons lancé une [liste de vérification](#) pour les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée au printemps 2024.

### Évaluation de la menace et des risques

L'évaluation de la menace et des risques est le processus qui consiste à évaluer et à déclarer les risques de sécurité d'un système d'information pour ensuite prendre des décisions fondées sur les risques. Comme l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, l'évaluation de la menace et des risques schématise les flux de données d'un système d'information afin de déceler les risques de sécurité, en particulier ses vulnérabilités techniques. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les organismes publics ont l'obligation de procéder à une évaluation de la menace et des risques et de la soumettre à notre bureau pour examen avant de mettre en œuvre des services d'identité numérique, des services intégrés, des activités de liaison de données, des services de gestion de l'information ou toute modification importante à l'un ou l'autre de ces types de systèmes d'information.

## Évaluation des atteintes à la vie privée

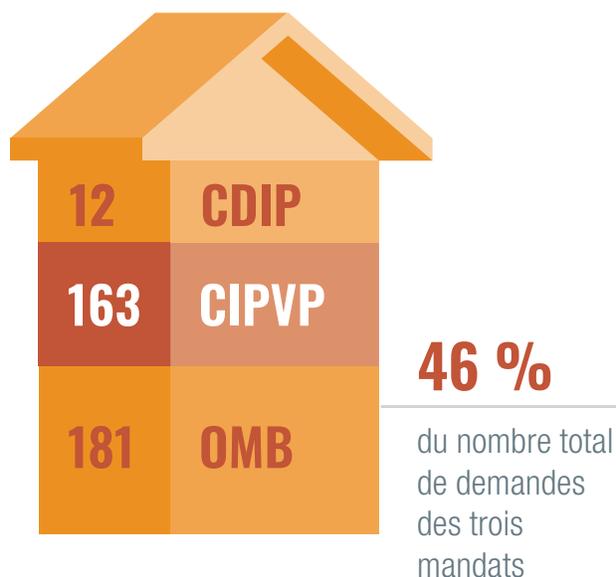
Une atteinte à la vie privée (ou atteinte à la sécurité) signifie que des renseignements personnels ont été recueillis, utilisés ou communiqués sans qu'une autorisation ait été donnée en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de *la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Si un organisme public ou un dépositaire détermine qu'une atteinte s'est produite et qu'elle donne lieu à un risque de préjudice grave pour quiconque, il est tenu d'en informer notre bureau et de lui fournir une copie de son rapport d'atteinte à la vie privée à des fins d'examen et de commentaires. En 2024, nous avons reçu cinq avis d'atteinte à la vie privée en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et sept en vertu de *la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

---

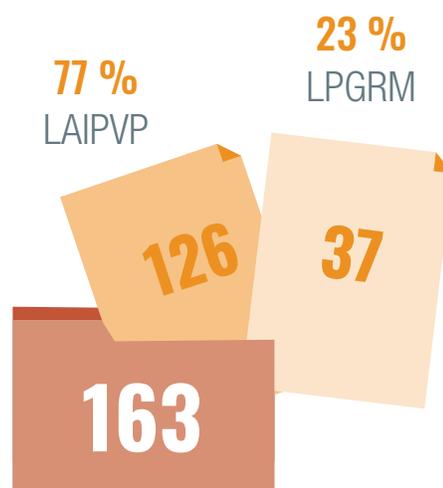
Vous trouverez dans les pages qui suivent des statistiques et d'autres renseignements sur les types de plaintes que nous avons traités cette année.

# Aperçu des statistiques de 2024

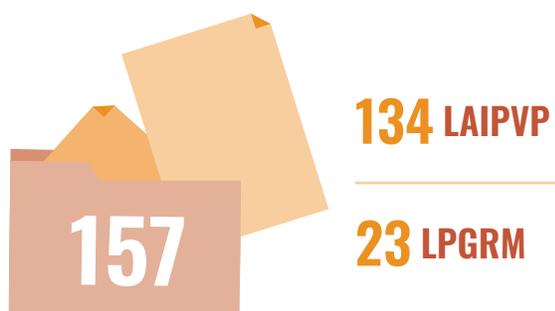
## Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



### Demandes

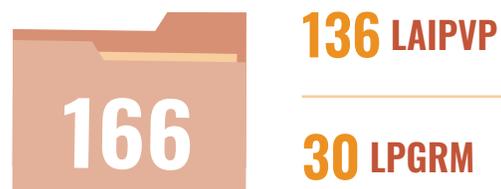


### Nombre de dossiers ouverts



! Le nombre de dossiers ouverts a augmenté de **24 %** ↑.

### Nombre de dossiers clos

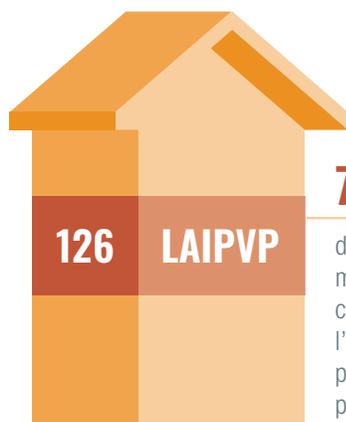


! Le nombre de dossiers clos a augmenté de **30 %** ↑.

# Aperçu des statistiques de 2024 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

D'autres statistiques sur la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée se trouvent à la fin de la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.



**77 %**

des 163 enquêtes menées par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

## Demandes



**69 (55 %)**

Accès



**50 (40 %)**

Vie privée



**7 (5 %)**

Administration



**0**

Résolution rapide

## Renvois



**13 %**

sont dirigés vers un autre bureau ou organisme



**63 %**

Autres



**31 %**

Fédéral



**6 %**

Civil

## Dossiers de plainte ouverts par l'équipe de résolution informelle de cas



**68 (73 %)**

Accès

**25 (27 %)**

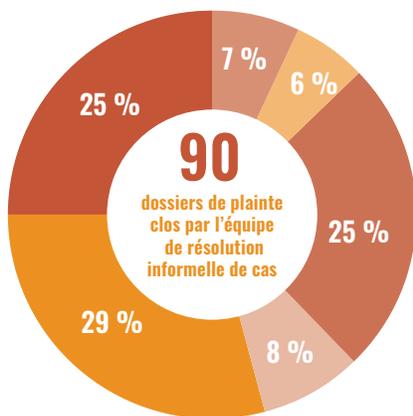
Vie privée

**0**

Administration



Le nombre de dossiers de plainte a augmenté de **75 %** ↑.



54 % des plaintes étaient fondées ou fondées en partie.

## Décision

**23**

**(25 %) plaintes fondées**

Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur l'existence d'un cas d'injustice ou de non-conformité.

**26**

**(29 %) plaintes fondées en partie**

Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur certains aspects, mais pas tous.

**23**

**(25 %) plaintes non fondées**

Nous n'avons trouvé aucune preuve d'injustice ou de non-conformité.

**6**

**(7 %) plaintes ont fait l'objet d'une enquête officielle**

**5**

**(6 %) plaintes sans objet**

Nous n'avons pas été en mesure de prendre une décision au sujet de la plainte. Il peut s'agir d'une plainte retirée au cours de l'enquête ou d'un problème sur lequel, après un examen approfondi, nous avons refusé d'enquêter davantage.

**7**

**(8 %) plaintes sur lesquelles nous avons refusé d'enquêter**

# Aperçu des statistiques de 2024 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

## Enquêtes officielles ouvertes



4 (80 %)

Accès

1 (20 %) Vie privée

0 Administration



Délai réglementaire de la résolution informelle de cas

2023



2024



Délai de traitement moyen de la résolution informelle de cas

## Enquêtes officielles closes



0

plainte fondée

0 plainte non fondée

0

plainte fondée en partie

2 (100 %) plaintes sans objet

## Dossiers de conformité ouverts



! 24 % ↑

2 (6 %)

conseils

5 (14 %)

atteintes à la vie privée

13 (36 %)

avis de refus présumé

1 (3 %)

avis public d'atteinte à la vie privée

1 (3 %)

avis de ne pas révéler l'existence du dossier

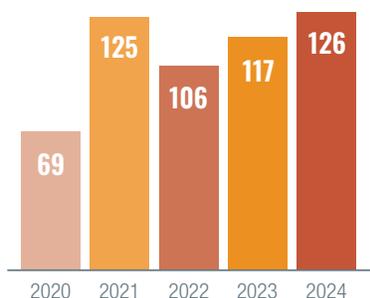
2 (6 %)

commentaires

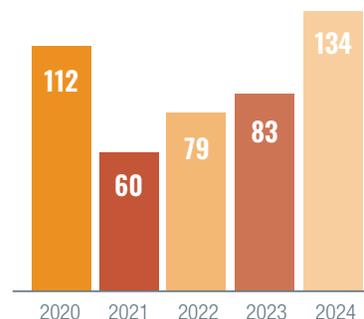
12 (33 %)

demandes de décision (demande de prorogation du délai)

## Demandes



## Dossiers ouverts



## Recommandations



## Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*



### Une recherche adéquate n'est pas nécessairement exhaustive.

Organisme public : Ministère de l'Éducation  
Type de plainte : Accès

#### Plainte :

Un particulier s'est plaint de ne pas avoir reçu tous les dossiers en lien avec sa demande d'accès à l'information faite auprès de l'organisme public. La personne plaignante avait une connaissance directe d'une correspondance entre deux employés qui, à ses yeux, aurait dû être comprise dans les dossiers qui lui ont été fournis, mais qui ne l'était pas.

#### Enquête :

Les organismes publics ont l'obligation, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de répondre à toutes les demandes d'accès « d'une manière ouverte, précise et complète ». Pour ce faire, ils doivent mener une recherche raisonnable pour trouver les dossiers pertinents, soit le travail qu'une personne juste et sensée effectuerait en cherchant des dossiers dans leur lieu de conservation probable.

Nos enquêteurs déterminent si une recherche est adéquate en examinant les mesures prises par l'organisme public lors de sa recherche des dossiers pertinents, notamment en définissant où les programmes conservent les renseignements demandés, quelles personnes ont été contactées et quelles bases de données électroniques ont été interrogées.

#### Décision : Organisme public conforme

L'organisme public a confirmé que les dossiers manquants avaient été supprimés parce qu'ils étaient transitoires.

Les organismes publics ne sont pas tenus de conserver les dossiers transitoires sans intérêt pour leurs activités, comme les ébauches, les doubles ou les courriels. D'ailleurs, ils n'ont pas non plus l'obligation de conserver toutes les archives à perpétuité. Il peut arriver qu'une copie de la correspondance entre deux parties soit conservée par l'une des parties seulement. Une telle situation ne signifie pas que l'organisme contrevient à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Dans ce cas, nous avons conclu que la recherche des dossiers pertinents menée par l'organisme était adéquate et satisfaisait à ses obligations en vertu de la *Loi*; il avait répondu de manière ouverte, précise et complète à la personne plaignante.

#### Recommandations : s. o.

### Transmission de renseignements personnels à un tiers

Organisme public : Ministère de la Justice  
Type de plainte : Vie privée

#### Plainte :

Le Bureau du shérif a remis un document confidentiel contenant des renseignements personnels sur la personne plaignante au domicile d'un proche en son absence. Le document, qui n'était pas dans une enveloppe, a été laissé à la vue de visiteurs dans une aire commune du domicile.

#### Enquête :

Nous avons d'abord cherché à savoir si la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique au Bureau du shérif, car les tribunaux exercent leurs activités de façon indépendante du gouvernement. Les parties se sont entendues pour résoudre cette affaire sans déterminer le champ de compétence et selon les faits établis dans la plainte.

#### Décision : Organisme public non conforme

Le ministère de la Justice a reconnu que de confier des documents confidentiels à quelqu'un d'autre que le destinataire prévu n'était pas conforme à la *Loi* ni aux pratiques exemplaires du droit à la vie privée.

#### Recommandation : Acceptée

L'organisme public a accepté notre recommandation de mettre dans une enveloppe les documents contenant des renseignements personnels lorsqu'ils sont remis à quelqu'un d'autre que le destinataire prévu.

### Rapports d'enquête officielle produits sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a publié un rapport d'enquête officielle, qui était une vérification du respect à la vie privée.

### Processus de destruction des dossiers physiques

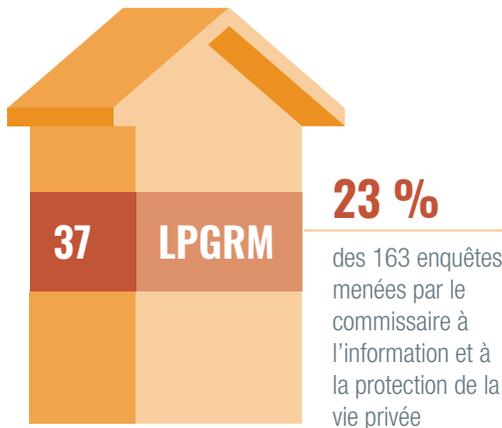
Organisme public : Ministère de la Voirie et des Travaux publics

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé six recommandations qui ont été acceptées par l'organisme public.

# Aperçu des statistiques de 2024 Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)

*D'autres statistiques sur la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux se trouvent à la fin de la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



## Demandes

**4 (11 %)**  
Accès

**29 (78 %)**  
Vie privée

**4 (11 %)**  
Administration



**0**

**Résolution rapide**



## Dossiers de conformité ouverts

**7 (37 %)**  
atteintes à la vie privée

**1 (2 %)**  
recherche

**0**  
décision

**9 (47 %)**  
conseils

**3 (16 %)** commentaires  
Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : **2**

obligatoires : **2**  
volontaire : **0**

Demande de réponse à une question connexe provenant de l'extérieur : **1**

## Dossiers de plainte ouverts pour résolution informelle de cas



**4 (100 %)**  
Vie privée

**0**  
Administration

**0**  
Accès



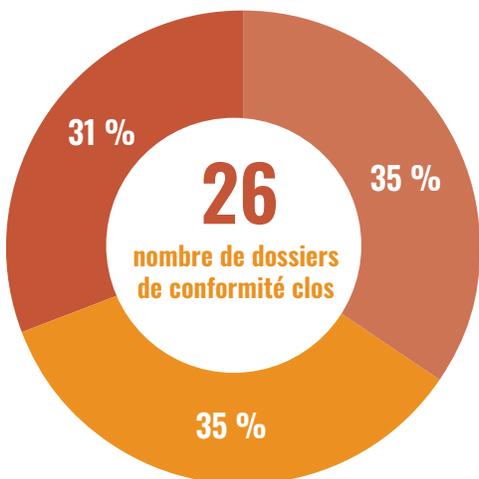
## Décision

**4** 100 % plaintes fondées

**0** plainte fondée en partie

**0** plainte non fondée

**!** Les dossiers de conformité ont diminué de **54 %** ↓  
les signalements d'atteintes à la vie privée ont baissé de **61 %** ↓  
les demandes de conseils de **25 %** ↓  
et les demandes de commentaires de **70 %** ↓



## Nombre de dossiers de conformité clos

officiellement « dossiers de demande clos »

**9 (35 %)** atteintes à la vie privée

**8 (31 %)** conseils

**9 (35 %)** commentaires  
**8** demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée  
**1** demande de réponse à une question connexe provenant de l'extérieur



Délai réglementaire de la résolution informelle de cas

2023



2024



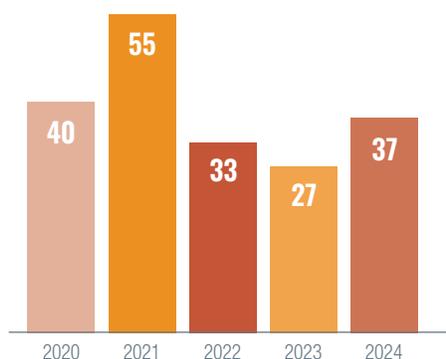
Délai de traitement moyen

**0**

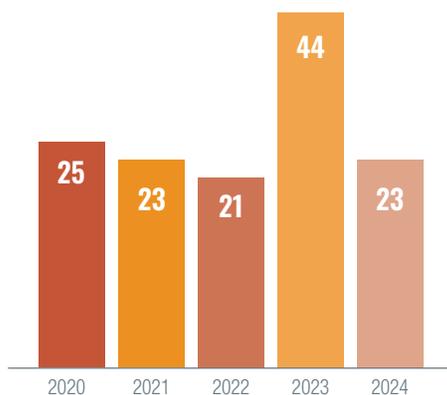
examen officiel

On appelle « examen » une enquête officielle liée à la LPGRM.

## Demandes

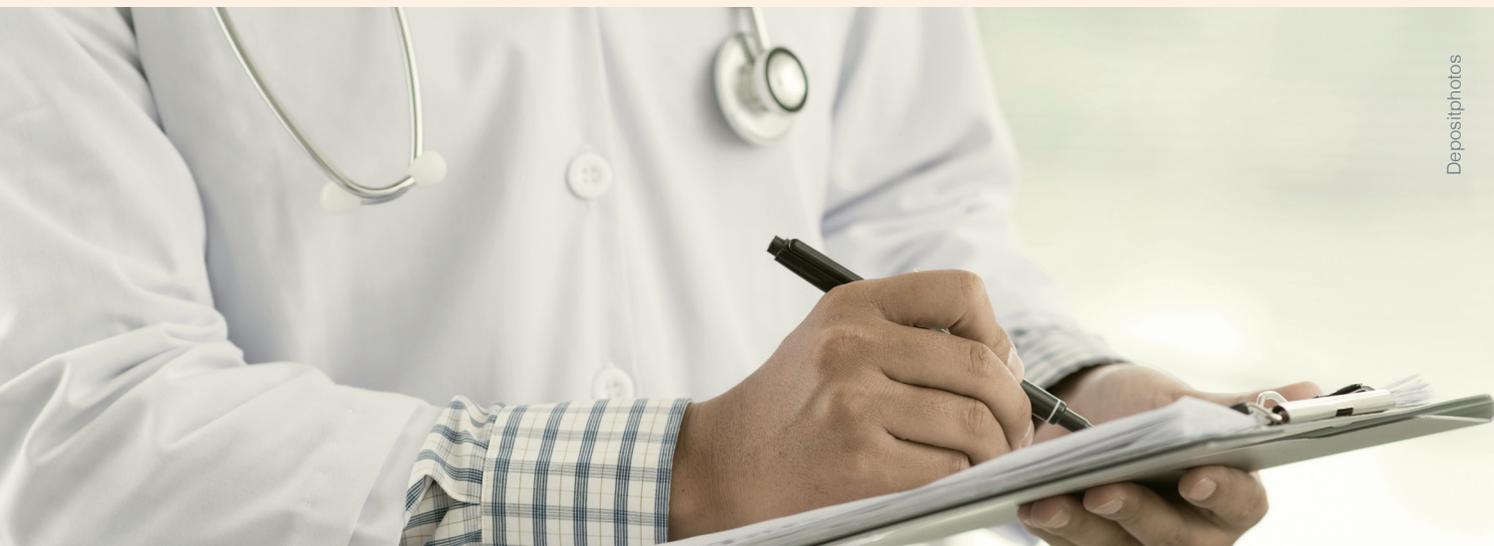


## Nombre de dossiers ouverts



Le nombre de dossiers ouverts a diminué de **48 %**.

## Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*



Depositphotos

### Les parents n'ont pas de droit d'accès aux renseignements médicaux de leur enfant adulte

Dépositaire : Régie des hôpitaux du Yukon  
Type de plainte : Vie privée

#### Plainte :

Le dépositaire a communiqué les renseignements médicaux personnels de la personne plaignante à ses parents, qui n'étaient pas désignés comme personnes à contacter en cas d'urgence.

La personne plaignante citait l'article 59 de la *Loi*, selon lequel, en l'absence de consentement, les renseignements communiqués à un membre de la famille immédiate doivent se restreindre au nom de la personne, à son état de santé général et au lieu où elle se trouve. La personne plaignante soutenait que le dépositaire avait communiqué des renseignements médicaux personnels sans respecter ces restrictions.

#### Enquête :

Nous avons conclu que l'atteinte à la vie privée était fondée, car le dépositaire a communiqué les renseignements médicaux personnels de la personne plaignante sans y être autorisé par la *Loi*.

#### Décision : Dépositaire non conforme

Cette atteinte à la vie privée résultait d'un manque de formation du personnel sur ses obligations en vertu de la *Loi* et en matière de consentement. Ce constat est fréquent dans les dossiers d'atteinte à la vie privée.

#### Recommandation : Acceptée

Le dépositaire a accepté notre recommandation de mettre en œuvre une formation du personnel sur les dispositions de la *Loi* en matière de consentement.



### La réponse appropriée en cas d'atteinte à la vie privée

Dépositaire : Ministère de la Santé et des Affaires sociales  
Type de plainte : Vie privée

#### Plainte :

La personne plaignante soutient que le dépositaire a communiqué ses renseignements médicaux personnels à sa personne à contacter en cas d'urgence.

Le dépositaire avait enquêté sur la personne plaignante (le parent) après avoir reçu un signalement sur une question liée à la protection de l'enfance qui s'est vite avéré sans fondement. Un employé du dépositaire a voulu téléphoner au parent pour l'informer que le dossier était clos, mais s'est trompé en appelant plutôt sa personne à contacter en cas d'urgence, qui a le même nom que le parent. Lorsque l'employé s'est présenté comme un membre des Services à la famille et à l'enfance qui appelait au sujet de l'enfant de la personne, celle-ci a répondu qu'elle n'avait pas d'enfant.

#### Enquête :

L'employé a reconnu qu'il y avait eu une atteinte à la vie privée et a signalé l'affaire à son agent de protection de la vie privée, comme l'exige la *Loi*. De plus, nous avons établi que le dépositaire a mené une analyse de l'atteinte et informé la personne plaignante comme il se doit lorsqu'il existe un risque de préjudice grave à une personne touchée. Enfin, nous avons déterminé que les coordonnées erronées sur la personne à contacter en cas d'urgence avaient été fournies par un tiers et n'auraient pas pu être vérifiées avant l'appel. Même si très peu de renseignements personnels ont été divulgués à la personne à contacter en cas d'urgence,

le simple fait de savoir que la personne plaignante recevait un appel des Services à la famille et à l'enfance concernant son enfant constitue un renseignement personnel de nature délicate.

#### Décision : Dépositaire conforme

La communication de renseignements personnels médicaux à la personne à contacter en cas d'urgence n'était pas autorisée, mais le dépositaire a respecté ses obligations en vertu de la *Loi* : signaler l'atteinte à l'agent de protection de la vie privée; évaluer le risque de préjudice grave; informer la personne touchée et fournir à notre bureau une copie du rapport d'atteinte à la vie privée.

Il est inévitable que des atteintes à la vie privée se produisent à l'occasion. Nous devons nous assurer que les dépositaires mettent en place des mesures raisonnables pour les empêcher de se reproduire et, en cas d'atteinte, qu'ils disposent de politiques et de procédures pour la gérer de façon adéquate.

#### Recommandation : Acceptée

Comme le dépositaire a respecté son obligation, notre bureau a clos le dossier de plainte sans formuler de recommandation. Toutefois, nous examinerons son rapport d'atteinte à la vie privée pour évaluer ses mesures d'atténuation, ce qui pourrait donner lieu à des recommandations.

### Examens officiels sous le régime de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*

Aucun examen officiel n'a été effectué en 2024 : tous les dossiers de plainte ont été résolus par l'équipe de résolution informelle de cas.

# Statistiques de 2024 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



126

demandes

15 commentaires du public	4 questions sur le Bureau	17 plaintes en attente
25 questions sur les processus généraux	16 hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou aiguillage erroné	3 autres
45 questions sur le mandat	1 plainte au bureau	

Résolutions rapides	
Dossiers clos	0

Conformité	
Dossiers ouverts	36
Avis de refus présumé	13
Atteintes à la vie privée	5
Vérification de conformité	0
Avis reçus	2
Conseils	2
Commentaires	2
Conséquences sur un projet de politique, de programme ou d'activité, un service spécialisé ou une activité de liaison de données	1
Évaluation des risques pour la sécurité [Règlement, alinéa 9s]	1
Décisions	12
Prorogation du délai d'accès	12
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	44

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts	93	5
Accès	68	4
Vie privée	25	1
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	90	2

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	134
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	136
Dossiers à reporter	12

Recommandations (enquêtes officielles et vérifications de conformité)			
Organisme public	Organisme public		
	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées
Voirie et Travaux publics	6	0	0
Total	6	0	0

## Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Organisme public	Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Volontaires	Obligatoires	État d'avancement
Éducation	Politiques encadrant le signalement d'inquiétudes relatives à la sécurité d'un enfant (2022)	X		Examen terminé
Environnement	Gestion des permis en ligne POSSE (2023)		X	Examen terminé
Conseil exécutif	Office des eaux du Yukon - mise à jour du site Web (2023)	s.o.	s.o.	Hors de notre champ de compétence
Voirie et Travaux publics	Services infonuagiques Microsoft 365 (2021)	X		Examen terminé
Commission de la fonction publique	Plateforme Apprendo Learning (2022)	X		Décision d'abandonner
Société d'énergie du Yukon	Système de facturation de la clientèle (2023)	X		Examen terminé

### Nombre total de dossiers ouverts

Organisme public	Nombre de dossiers									Total
	Plaintes		Conformité						Commentaires/ conseils	
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	Présomption de refus	Avis public d'atteinte à la vie privée	Avis de ne pas révéler l'existence du dossier	Atteintes à la vie privée	Audit	Décision		
Services aux collectivités	4									4
Développement économique	1	1								2
Éducation	16	1				3				20
Tribunal d'appel de l'éducation	1									1
Énergie, Mines et Ressources	13		7					11		31
Conseil exécutif	1		1							2
Santé et Affaires sociales	9		3					1		13
Voirie et Travaux publics	6								1	7
Justice	11	2	1	1	1	1				17
Commission de la fonction publique	20					1			1	22
Tourisme et Culture	2									2
Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs du Yukon	4	1	1						1	7
Tribunal d'appel des accidents du travail									1	1
Régie des hôpitaux du Yukon	2									2
Société des alcools du Yukon	1									1
Université du Yukon	1									1
Hors de notre champ de compétence	1									1
	93	5	13	1	1	5	0	12	4	134

# Statistiques de 2024 *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



**37**  
demandes

**13** questions sur les processus généraux

**1** question sur le Bureau

**4** plaintes en attente

**16** questions sur le mandat

**3** commentaires du public

Résolutions rapides	
Dossiers ouverts	0

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts	4	0
Vie privée	4	0
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	4	0

Conformité	
Dossiers ouverts (total)	19
Atteintes à la vie privée	7
Recherche	0
Demandes	12
Conseils	9
Commentaires	3
Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	2
Nouvelle exploitation d'un système d'information conçu pour traiter des renseignements médicaux personnels	6
Modification majeure du système d'information existant	4
Demande de réponse à une question connexe provenant de l'extérieur	1
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	26

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	23
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	30
Dossiers à reporter	7

## Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Dépositaire	Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Volontaires	Obligatoires	État d'avancement
Santé et Affaires sociales	Équipe d'intervention en cas d'agression à caractère sexuel (2022)		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Logiciel d'exécution adapté (portail en ligne) (2023)		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	iMazing (envoi de texte à un ordinateur à partir d'un téléphone) (2023)		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Vitalware (connexe au Règlement sur les statistiques de l'état civil) (2023)		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	LanguageLine (2023)		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Cambian Scheduler (2023)		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Programme de dépistage du cancer colorectal (2023)		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Panorama Addendum - PHIX (2023)		Oui	Examen terminé
Régie des hôpitaux du Yukon	Formulaires de rétroaction QIRM (2024)	Oui		Examen en cours

## Nombre de dossiers ouverts

Dépositaires	Nombre de dossiers						Total
	Plainte		Conformité				
	Résolution informelle de cas	Examen officiel	Commentaires	Conseils	Recherche	Vie privée	
Centre de développement de l'enfant				1			1
Santé et Affaires sociales	1		2	1		5	9
Gestionnaire de l'information d'un dépositaire				1			1
Cliniques médicales	2			3		2	7
Médecins du secteur privé				2			2
Régie des hôpitaux du Yukon	1		1	1			3
Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon							
<b>Total</b>	<b>4</b>		<b>3</b>	<b>9</b>		<b>7</b>	<b>23</b>



Commissaire aux  
divulgations dans  
l'intérêt public  
du Yukon



# Rapport annuel 2024 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

L'honorable Jeremy Harper  
Président de l'Assemblée législative du Yukon

Monsieur le Président,

Comme l'exige l'article 43 de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2024 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Je suis également heureux d'en faire part au public yukonnais.

Meilleures salutations,

Jason Pedlar, Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

# Travailler pour protéger l'intérêt public en cas de signalement d'actes répréhensibles

En vigueur depuis 2015, la [Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public](#) a établi le bureau du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Elle a pour objet de favoriser la confiance du public en permettant aux membres du personnel des entités publiques de signaler les actes répréhensibles survenus dans leur milieu de travail et d'être protégés contre les représailles. Ils ont le choix de faire ce signalement à un superviseur, à un mandataire désigné de leur entité publique ou au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Outre ses pouvoirs d'enquête sur la divulgation des actes répréhensibles et sur les représailles, le commissaire peut donner des conseils confidentiels aux membres du personnel qui envisagent de signaler des actes répréhensibles.

## Message du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public Jason Pedlar

Une divulgation d'actes répréhensibles ou une allégation de représailles découlant d'une divulgation sont des affaires graves. Notre première étape consiste à rencontrer la personne pour mieux comprendre l'affaire. Nous donnons des conseils pour déterminer si l'affaire relève de la [Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public](#), pour vérifier si nous avons compétence pour enquêter et pour clarifier le processus.

En 2024, nous avons reçu trois demandes de conseils d'employés qui envisageaient de faire une divulgation à notre bureau. Aucune de ces demandes de conseils n'a abouti à une divulgation d'actes répréhensibles.

En 2023, j'avais noté que le nombre de divulgations que nous recevons et qui nous sont signalées par des entités publiques est plus faible que ce à quoi l'on pourrait s'attendre. La tendance s'est poursuivie en 2024, peut-être en raison de l'absence de procédures de divulgation au sein des entités publiques et des connaissances limitées des membres du personnel concernant la [Loi](#) et leur obligation de signaler les actes répréhensibles. J'espère que ces [lacunes de la Loi](#) seront corrigées dans le cadre de l'examen législatif mené par la Commission de la fonction publique.

Piloté par le commissaire de la fonction publique, l'examen législatif a commencé en 2020 et les consultations se sont poursuivies en 2023. Je n'ai pas reçu de mises à jour concernant des modifications qui pourraient être apportées à la [Loi](#).

## Enquêtes

L'an dernier, nous avons ouvert une enquête officielle et traité une enquête à l'aide de notre processus de résolution informelle de cas. L'enquête officielle a très peu progressé, mais nous avons clos le processus de résolution informelle de cas sous le régime de la [Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public](#), qui touchait le ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Même si nous avons conclu qu'il n'y avait pas eu d'acte répréhensible, nous avons fourni des recommandations pour améliorer la responsabilisation et la transparence. Nous avons également souligné la nécessité de former le personnel sur la [Loi](#).

Je remercie le ministère de sa coopération et d'avoir accepté et mis en œuvre l'ensemble de nos recommandations. En novembre 2023, nous avons reçu une divulgation touchant le ministère de l'Environnement. En décembre, nous avons exigé la remise des dossiers, dont les messages textes provenant de téléphones mobiles fournis par le ministère.

Les messages visés avaient été envoyés et reçus sur une période de trois mois et se rapportaient directement à la divulgation sur laquelle nous enquêtons. En février 2024, le ministère de la Justice, qui agissait au

## Obstacles à l'enquête officielle : remise des dossiers refusée

nom du ministère de l'Environnement, nous a informés qu'il avait repéré les documents, mais qu'un seul d'entre eux (un message texte) était pertinent pour notre enquête.

J'ai rencontré le sous-ministre de la Justice en avril, mais sans parvenir à un accord sur la remise des dossiers. Cette situation pose problème.

L'indépendance de l'enquête repose sur notre capacité à déterminer quels dossiers sont pertinents ou non. L'intégrité de notre enquête se trouve compromise lorsque cette décision incombe au ministère sur lequel nous enquêtons ou à ses représentants juridiques. Nous ne pouvons pas nous prononcer de façon définitive sur l'existence d'actes répréhensibles sans d'abord examiner tous les dossiers susceptibles d'éclairer l'affaire.

Nous disposons d'un pouvoir très général pour exiger la remise de documents. En vertu de l'alinéa 46(1)c) de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public a les mêmes pouvoirs qu'une commission d'enquête constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. En vertu du paragraphe 5(c) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la commission d'enquête détient tous les pouvoirs d'un tribunal. En refusant de nous remettre tous les dossiers pertinents à notre ordonnance, le ministère compromet la capacité du bureau à enquêter sur les divulgations.

Nous avons intenté une poursuite pour contraindre le ministère à nous remettre tous les dossiers pertinents. De plus, nous avons demandé au tribunal de déclarer que la détermination des dossiers pertinents lors d'une enquête est toujours la prérogative du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

En décembre 2024, le ministère a révisé sa réponse et fourni les dossiers. Il expliquait dans sa lettre que « [d]ans l'intérêt d'éviter le gaspillage de ressources judiciaires, le Yukon joint à la présente une réponse révisée ».

La question de la pertinence a déjà été soulevée dans les mandats du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public et de l'ombudsman. Je compte poursuivre notre action en justice pour la tirer au clair.

## Déclaration annuelle des divulgations par les entités publiques

Chaque année, les entités publiques sont tenues de déclarer le nombre de divulgations d'actes répréhensibles qu'elles ont reçues et le nombre d'enquêtes menées, et de fournir les détails de leur réponse à toute divulgation jugée fondée. Une telle déclaration annuelle doit se faire même si aucune divulgation n'a été reçue. La *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* exige que l'administrateur général d'une entité publique fasse rapport de ces renseignements au ministre responsable ou, dans le cas d'une société, au président du conseil de direction (article 42).

En 2023, plusieurs entités publiques n'ont pas déclaré leurs divulgations à notre bureau comme la *Loi* l'exige, ou ne l'ont pas fait dans les délais prévus. C'est pourquoi nous avons envoyé un rappel à toutes les entités publiques en décembre 2024, suivi d'un courriel en janvier 2025 pour leur rappeler cette obligation de nous fournir leur déclaration pour que nous en tenions compte dans notre rapport annuel.

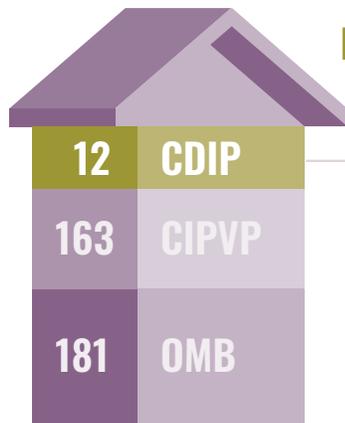
La Commission des loteries du Yukon n'a pas respecté son obligation de nous fournir sa déclaration avant le 31 janvier 2025 comme l'exige la *Loi*.

---

Vous trouverez dans les pages qui suivent des statistiques et d'autres renseignements sur les types de plaintes que nous avons traités cette année.

# Aperçu des statistiques de 2024

## Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)



### Demandes

4 %

du nombre total de demandes des trois mandats

### Enquêtes officielles



### Dossiers clos



3 (75 %)

demandes de conseils

0

demande de commentaires

1 (25 %)

plainte traitée par résolution informelle de cas (comprend les dossiers reportés des années précédentes)

0

dossier de plainte ayant fait l'objet d'une enquête officielle (comprend les dossiers reportés des années précédentes)

### Dossiers ouverts



#### Conformité

0

demande de commentaires (examen de la Loi)

3 (100 %)

demandes de conseils (divulcation envisagée)

#### Dépositaire

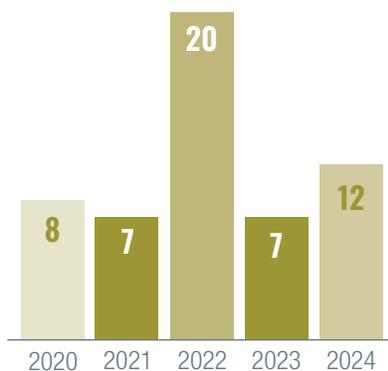
0

plainte traitée par résolution informelle de cas

0

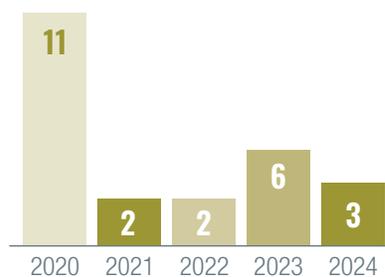
enquête officielle

### Demandes



### Dossiers ouverts

(plainte/demande)



### Avis de divulgation

Les divulgations signalées dans une entité publique doivent être soumises à l'attention du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public chaque année. Il n'y a eu aucun avis de divulgation et la Commission des loteries du Yukon est la seule à ne pas avoir répondu.

# Statistiques de 2024 Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)



**12**  
demandes

**9** questions sur le mandat      **1** question sur le Bureau  
**1** question sur les processus généraux      **1** autre

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts		
Représailles		
Avec suite		
Sans suite		
Divulgations		
Avec suite		
Sans suite		
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)		
Dossiers à reporter (comprend les dossiers reportés des années précédentes)		1

Conformité	
Dossiers ouverts	3
Commentaire (examen de la Loi)	
Conseils (divulgence envisagée)	3
Décision	
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	3
Dossier à reporter	1

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	3
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	4
Dossiers à reporter	2

## Nombre de dossiers ouverts

Entité publique	Plaintes		Demandes		Total
	Divulgations	Représailles	Commentaires	Conseils	
Énergie, Mines et Ressources				1	1
Services aux collectivités				2	2
<b>Total</b>					<b>3</b>

**YukonAccountability.ca**

**f** @YukonOmbudsman

**f** @YukonIPC

**X** @YukonOmbIPCPCIDC

**in** @YukonOmbIPCPCIDC